

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891497463**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 12 mars 2021 par Monsieur Morgan JACQUEMARD en qualité de directeur, pour l'organisme **MCB SERVICES** dont l'établissement principal est situé 219 rue Edouard COLLAS- 60410 SAINTINES et enregistré sous le N° **SAP891497463** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- o Entretien de la maison et travaux ménagers
- o Petits travaux de jardinage
- o Travaux de petit bricolage
- o Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- o Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- o Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- o Livraison de courses à domicile
- o Assistance informatique à domicile
- o Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- o Maintenance et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire
- o Assistance administrative à domicile
- o Accompagnement d'enfant de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- o Téléassistance et visioassistance
- o Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- o Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- o Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors acte de soin relevant d'actes médicaux)
- o Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration soumise à autorisation (mode prestataire)

- o Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- o Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- o Prestation de conduite personnelle des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- o Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)(60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 mars 2021
Pour la préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Oise
La Directrice adjointe, la Responsable du
Pôle IDE

Nathalie PROUJIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP323873851**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 01 janvier 2017 à l'organisme **CISD -ALLO J'ECOUTE**

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 01 janvier 2021

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 20 juillet 2021 par Madame Chantal LELEUX en qualité de Présidente, pour l'organisme **CISD -ALLO J'ECOUTE** dont l'établissement principal est situé 11 bis rue de la Préfecture 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP323873851 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- travaux de petit bricolage
- livraison de repas à domicile
- préparation de repas à domicile (y compris le temps passé aux courses)
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

en mode mandataire:

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (60)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- accompagnement hors domicile des personnes âgées , handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)(60)

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (60)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- accompagnement hors domicile des personnes âgées , handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)(60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 juillet 2021

P/ La préfète

P/ La directrice départementale

La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weits, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

**Retrait du Récépissé d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804393221**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de RICKLIN EPHIDIA dont le siège social est situé 45 bis route Nationale – 60730 SAINTE GENEVIEVE sous le n° SAP804393221

Vu le mail en date du 19 juillet 2021 émanant de Madame Ephidia RICKLIN indiquant qu'elle ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Services à la Personne.

Considérant que Madame Ephidia RICKLIN, en sa qualité demicro-entrepreneuse, ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Services à la Personne et demande la suppression de la déclaration d'activité exclusive de Services à la Personne.

Décide que :

Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est annulé à compter du 31 août 2020.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 21 juillet 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise.
- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique –direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss- 75703 Paris Cedex 13.
- D'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en «Télérecours citoyen» au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemercier 80000 AMIENS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884050444**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 13 juillet 2021 par Monsieur Aymeric DELI en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme DELI AYMERIC dont l'établissement principal est situé 16 rue Albert MARTIN 60600 MELLO et enregistré sous le N° SAP884050444 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 13 juillet 2021

P/ La préfète et par délégation
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.


**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825196132**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 09 juillet 2021 par Madame Grace DO-CADARE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme **DO PIANO** dont l'établissement principal est situé 265 rue Emerson White - 60150 MELICOCQ et enregistré sous le N° SAP825196132 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 août 2021

P/ La préfète et par délégation
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887574812**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :
Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 25/08/2021 par Monsieur Jonathan GRUNY en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme JONATHAN GRUNY dont l'établissement principal est situé 6 rue Gambetta - 60180 NOGENT SUR OISE et enregistré sous le N° SAP887574812 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 25 août 2021

P/ La préfète et par délégation
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901921338**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :
Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 06 août 2021 par Monsieur Dylan PREVOTE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme IBJ Multiservice dont l'établissement principal est situé 685 rue des aigumonts - 60940 CINQUEUX et enregistré sous le N° SAP901921338 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- assistance informatique à domicile
- assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 août 2021

P/ La préfète et par délégation
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898379342**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :
Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 30/08/2021 par Madame GANOOTE Clarisse en qualité de gérante, pour l'organisme **LES CLES DE CLARISSE** dont l'établissement principal est situé 57 rue des cerisiers - 60240 DELINCOURT et enregistré sous le N° SAP898379342 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petits bricolage
- entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 30 aout 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900997057**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :
Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 22 aout 2021 par Monsieur Nicolas Robert en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme **NICOLAS ROBERT** dont l'établissement principal est situé 339 chemin de la Dordonne - 60170 CARLEPONT et enregistré sous le N° SAP900997057 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 aout 2021

P/ La préfète et par délégation
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880048426**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 14 juillet 2021 par Madame Pulcherie NTJEBE en qualité de gérante, pour l'organisme **THERESE SERVICES** dont l'établissement principal est situé 14 rue de Villers -Hameau se Ponchon - 60127 FRESNOY LA RIVIERE et enregistré sous le N° SAP880048426 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Préparation de repas à domicile (Inclus le temps passé aux courses)
- assistance informatique à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 juillet 2021

P/ La préfète et par délégation
P/ La directrice départementale
Le directeur départemental adjoint emploi et solidarité

Jean Philippe GEORGES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900865635**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 02/08/2021 par Madame Bedyne DOUYARD en qualité de Présidente, pour l'organisme **LOTUS BLEU** dont l'établissement principal est situé 1 rue du pont de Paris -STOP & WORK- - 60 000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP900865635 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de + de 3 ans
- préparation de repas à domicile
- livraison de course à domicile
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de + de 3 ans
- conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- assistance des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA / PH)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 26 aout 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion

Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513442293**

LA PREFETE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 26/08/2021 par Monsieur Mercier Stephane en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme **MERCIER MULTISERVICES** dont l'établissement principal est situé 64 rue de la Croix Blanche - 60310 THIESCOURT et enregistré sous le N° SAP513442293 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestaire et mandataire) :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petits bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 30 aout 2021

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

**Arrêté préfectoral portant mise en réserve et interdiction temporaire de pêche
dans un tronçon de la rivière Noye**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R436-73 à R436-74 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) L'Amicale des Pêcheurs de Breteuil ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et les Milieux Aquatiques (FOPPMA) sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en septembre 2018, la FOPPMA, en partenariat avec l'AAPPMA L'Amicale des Pêcheurs de Breteuil, ont effectué des travaux de recharge granulométrique dans un tronçon de la rivière Noye ;

Considérant que ces travaux ont été effectués afin de favoriser la reproduction de la truite fario et d'améliorer la capacité d'accueil des juvéniles et que le résultat de l'inventaire piscicole réalisé était satisfaisant ;

Considérant que l'AAPPMA L'Amicale des Pêcheurs de Breteuil a voté à l'unanimité la mise en réserve et l'interdiction de pêcher dans un tronçon de la Noye au lieu-dit « Parc du Château » ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Mise en réserve et interdiction temporaire de pêche

Il est institué une mise en réserve et interdiction temporaire de pêche sur un tronçon de la rivière Noye, sur la commune de Breteuil, selon les caractéristiques suivantes :

- cours d'eau identifié : la Noye ;
- affluent de la commune de : Breteuil ;
- lieu-dit : Aval pont D930 ;

- localisation : Fosse en aval au pont en amont ;
- abscisse : 649329 m ;
- Ordonnée : 6947969 m.

Sur ce secteur, à l'exclusion de la capture, de la vente ou du transport du poisson autorisé en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement, la pêche par tout moyen est interdite.

Article 2 : Signalisation

La signalisation de cette interdiction temporaire de pêche sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de l'AAPPMA de l'Amicale des Pêcheurs de Breteuil.

Article 3 : Durée

Cette interdiction de pêche est instituée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Affichage

Cet arrêté est transmis au maire de la commune de Breteuil qui procède immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Oise, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la pêche en eau douce. Conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qu'il est possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Breteuil, le directeur départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, le chef du service départemental de l'Office Français de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société GURDEBEKE Recyclage
pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés
pour les départements de l'Oise, du Val d'Oise, de la Somme et des Ardennes**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles R. 543-137 et suivants relatifs à la collecte des pneumatiques usagés, les articles R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles R. 541-49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et les articles R. 131-1 et suivants relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 relatif à la communication d'informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 25 mars 2021 présentée par la société GURDEBEKE Recyclage en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans l'Oise, la Somme, les Ardennes et le Val d'Oise et complétée par mail du 17 mai 2021 transmettant l'engagement Aliapur ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 17 mai 2021 ;

Considérant que la demande d'agrément comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Considérant que l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France est favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société GURDEBEKE Recyclage, dont le siège social est situé au 65 Bd Carnot 60400 NOYON est agréée pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans les départements de l'Oise, la Somme, les Ardennes, le Val d'Oise.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres collecteurs, également agréés, liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 :

La société GURDEBEKE Recyclage est tenue pour l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut être retiré, après mise en demeure de respecter le cahier des charges de l'agrément et, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

ARTICLE 3 :

La société GURDEBEKE Recyclage transmet au préfet le ou les contrats liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui GURDEBEKE Recyclage souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

ARTICLE 4 :

La société GURDEBEKE Recyclage avise dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, GURDEBEKE Recyclage transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à des collecteurs agréés.

ARTICLE 5 :

Les pneumatiques usagés sont regroupés sur le site de la société DELTA-GOM, route d'Attichy, 60400 CUTS.

ARTICLE 6 :

La société GURDEBEKE Recyclage tient un registre chronologique qui contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet,
- la nature du déchet transporté ou collecté (codé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet transporté ou collecté,
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

La société GURDEBEKE Recyclage déclare, par voie électronique, à l'ADEME les quantités de déchets de pneumatiques collectées par catégories, par type de détenteurs et par départements. selon le modèle prévu à l'annexe 3 de l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif à la communication d'informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques susvisé.

ARTICLE 8 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont GURDEBEKE Recyclage doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

ARTICLE 9 :

La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé. Le collecteur informe donc le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

Six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 sus-visé, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent.

ARTICLE 10 :

La société GURDEBEKE Recyclage est tenue de faire auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité ou certifié pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés, certifiés suivant un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.

L'organisme tiers chargé de l'audit défini ci-avant est enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou est certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou est certifié Qualicert - Valorpneu.

Les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'obligation de l'audit défini au 8° de l'article R.543-146 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Oise, de la Somme, les des Ardennes, et du Val d'Oise.

ARTICLE 12 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemèrchieur 80000 Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 11 AOÛT 2021

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES :

Société GURDEBEKE Recyclage
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Oise
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
Préfecture de la Somme, des Ardennes et du Val d'Oise

ANNEXE
CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.



Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Société ARKEMA
Commune de Villers St Paul

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 30 mars 2007 et 21 octobre 2008 autorisant la société ARKEMA à exploiter ses installations à Villers Saint Paul ;

Vu l'étude de dangers relative aux installations de la société susmentionnée ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 16 juin 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 août 2021 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté prescrivant des mesures complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- L'établissement exploité par la société ARKEMA à Villers Saint Paul relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et qu'il est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;

- Il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées ;

- Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions applicables aux installations situées au 218 rue Frédéric Kuhlmann à Villers Saint Paul et exploitées par la société ARKEMA, ci-après dénommé exploitant, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Substances concernées par le présent arrêté

L'exploitant établit la liste des substances répondant aux dispositions suivantes :

- liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres).

Cette liste est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune substance n'est recensée par l'exploitant, celui-ci en informe l'inspection des installations classées dans ce même délai. Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ne lui sont alors pas applicables.

Article 3 : Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI)

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...);
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Article 4 : Méthodes de prélèvement et de mesure et modalités opérationnelles

Article 4.1 : Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 3 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection des installations classées.

Article 4.2 : Cas des événements qui ne sont pas susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Article 4.3 : Cas des événements susceptibles de durer plus d'une journée

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées à l'article 4.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'événement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Article 5 : Délais d'application

Les dispositions des articles 3 et 4 n'entrent en vigueur qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens ; 14 rue Lemèrier 80000 Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers Saint Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers Saint Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le Maire de Villers Saint Paul, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 AOUT 2021**

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

Société Arkema

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Villers Saint Paul

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Creil sud Oise

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement et du logement de la région Hauts-de-France



**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales encadrant les activités de la société TotalEnergies Proxi Nord Est Commune de Clairoux

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre 1er, titre VIII, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 R.181-45 ainsi que livre V titre Ier, notamment ses articles L.511-1, L.513-1 et R.513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434.

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'acte administratif du 30 juin 1981 délivré à la société PHILIPPE MAILLE l'autorisant à exploiter un site de stockage et de distribution de liquides inflammables à Clairoux ;

Vu les différents actes administratifs délivrés pour encadrer le fonctionnement du dépôt pétrolier de Clairoux :

- arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2001 en vue d'actualiser l'étude de dangers du site ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2015 donnant acte de l'actualisation de l'étude de dangers et mettant à jour les prescriptions réglementant le fonctionnement du site de Clairoux ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2019 donnant acte de l'actualisation de l'étude de dangers et prescrivant un dispositif de surveillance et de maintenance des tuyauteries d'hydrocarbures ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société DMS du 29 juin 2001 l'autorisant à se substituer à la société PHILIPPE MAILLE dans l'exploitation du site de stockage et de distribution de liquides inflammables à Clairoix ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société TotalEnergies Proxi Nord Est du 5 novembre 2020 l'autorisant à se substituer à la société DMS dans l'exploitation du site de stockage et de distribution de liquides inflammables à Clairoix ;

Vu la demande de bénéfice du droit acquis introduit conformément à l'article R. 513-1 du code de l'environnement à la suite de la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié, déposée le 21 avril 2016 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 12 avril 2021, relatif à un projet de modification du dépôt pétrolier de Clairoix ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par courriel du 2 août 2021 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 5 août 2021 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les installations exploitées par la société TotalEnergies Proxi Nord Est, sur le territoire de la commune de Clairoix, relèvent désormais du régime de la déclaration au titre des articles L. 512-8 à L. 512-13 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de la déclaration, par des prescriptions spéciales, si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce même code ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Sans préjudice des prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux antérieurs visés supra qui restent applicables, ou par des arrêtés ministériels qui sont opposables, les installations exploitées par la société TotalEnergies Proxi Nord Est sur la commune de Clairoix au 171 rue de la République, sont soumises aux prescriptions spéciales qui suivent.

Article 2 – Tableau de classement :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2015 est abrogée et remplacée par la liste ci-après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
4734-1.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution /essence et naphtha. Kérosène carburant Aviation compris. (Gazole gasoil diesel gasoil de chauffage domestique et mélange de gazole compris fuel lourd carburant de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et au	Capacité totale enterré (gasoil fuel GNR) = 507 t < 1000 t	D.C.

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
	même usage et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 1) Pour les cavités souterraines les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) supérieur ou égal à 50 tonnes d'essence ou à 250 tonnes au total mais inférieur à 1000 tonnes au total		
1434	Installations de chargement de véhicules citernes de remplissage de récipients mobiles le débit maximum de l'installation étant b) supérieur ou égal à 5 m³/h, bien inférieur à 100 m³/h	Chargement de véhicules citernes : - un poste de chargement camion-citerne avec 4 bras source associés à 4 pompes de 45 mètres cubes heure unitaire - un poste de chargement citerne avec 4 bras associés à 4 pompe unitaire - système électrique pour le démarrage de 2 pompes maximum en simultanée pour un débit inférieur à 100 m³/h	D.C.

DC : Déclaration contrôlée

Article 3 – Prescriptions abrogées

Les dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2015 sont abrogées, à l'exception de celles édictées à l'article 4.3.10 relatif à la surveillance des eaux souterraines :

« Deux puits sont implantés sur le site d'exploitation en aval du sens d'écoulement de la nappe. Deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité du site. À minima les hydrocarbures totaux seront analysés. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.
Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées ».

Article 4 - Prescriptions générales applicables aux installations :

a) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

b) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

c) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434, dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

Article 5 – Cessation définitive d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, relatives à l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 6 - Délais et voie de recours

La présente décision à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clairoix fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet " Les services de l'État dans l'Oise " au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Clairoix, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts de France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 AOUT 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

Société TotalEnergies Proxi Nord Est

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Clairoix

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

L'Inspecteur des installations classées, sous-couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral autorisant la société BPE Lecieux
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire
sur le territoire de la commune de Saint-Maximin**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre I du livre IV ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 autorisant la société BPE Lecieux à défricher certaines parcelles sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 autorisant la société BPE Lecieux à exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-627438-A 1 du 20 octobre 2015 édictant des prescriptions archéologiques en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 mars 2021 au 9 avril 2021 inclus sur le territoire des communes d'Apremont, Chantilly, Creil, Gouvieux, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny et Vieuil-Saint-Firmin.

Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée le 13 août 2015 complétée le 26 avril 2016, le 7 février 2018 et le 4 juin 2019 par la société BPE Lecieux, dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Saintes Barbes », Chaussée Neuve à Saint-Maximin (60740), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Maximin aux lieux-dits « Les Longères des Haies » et « Le Moulin » ;

Vu la décision du 28 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 19 février 2021 et 13 mars 2021, de cet avis, dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis délibéré n°2020-4679 de la mission régionale d'autorité environnementale du 11 août 2020 ;

Vu le mémorandum de l'exploitant en réponse à l'avis délibéré n°2020-4679 de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montataire et Thiverny ;

Vu l'avis émis par la communauté d'agglomération de Creil Sud Oise ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 21 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 7 juillet 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 20 juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les activités exploitées par la société BPE Lecieux sur le territoire de la commune de Saint-Maximin relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société BPE Lecieux a déposé le 13 août 2015 une demande d'autorisation environnementale complétée le 26 avril 2016, le 7 février 2018 et le 4 juin 2019 portant sur le renouvellement et l'extension de son autorisation initiale ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Considérant que la société BPE Lecieux a été autorisée, par arrêté préfectoral du 19 mars 2001, à défricher certaines parcelles en lien avec la demande d'autorisation préfectorale d'exploitation initiale ;

Considérant que ce défrichement n'a pas encore été totalement réalisé ;

Considérant que le dossier déposé ne contient pas de nouvelle demande de défrichement ;

Considérant la présence d'espèces faunistiques et floristiques protégées, ainsi que d'habitats naturels d'intérêt communautaire, sur le site et aux abords ;

Considérant les mesures en lien avec la séquence « éviter, réduire et compenser » proposées par la société BPE Lecieux dans sa demande susvisée et reprises dans ce présent arrêté afin de répondre aux potentiels impacts de l'exploitation sur ces espèces et habitats ;

Considérant que ces mesures permettent d'éviter la destruction d'espèces protégées ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés, ni par les communes ;

Considérant que la société BPE Lecieux a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;

Considérant que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de matériaux calcaires sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 123-1-A et suivants du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le début des travaux d'exploitation de la carrière est conditionné à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable en application de l'arrêté préfectoral n° 2015-627438-A 1 du 20 octobre 2015 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BPE Lecieux dont le siège social est situé au 10 rue Lucien Dubois BP 139 à Saint-Maximin 60740 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT / DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 10 novembre 2004 autorisant l'exploitation de la carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Saint-Maximin	Annexe	Suppression
Arrêté préfectoral du 19 mai 2006 autorisant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Maximin	Intégralité	Suppression
Arrêté préfectoral du 9 février 2007 autorisant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Maximin	Intégralité	Suppression
Arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 autorisant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Maximin	Intégralité	Suppression
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 autorisant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Maximin	Intégralité	Suppression
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 autorisant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Maximin et à y valoriser certains des matériaux	Intégralité	Suppression

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production moyenne annuelle : 320 000 t Production maximale annuelle : 430 000 t	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW.	Unités mobiles de concassage-criblage d'une puissance totale installée de : 962 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux cités par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	Aire de transit des matériaux de recyclage S = 15 000 m² Plate-forme blocs + stockage en carrière des matériaux	E

A (Autorisation) ou E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Maximin	AE 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 31, 32, 33, 36, 312, 315, 318, 324, 333 (ex 214), 394, 444 (ex 62), 447 (ex 160)	Les longères des haies
	AE 38, 39, 343 (ex 40), 344 (ex 40), 41, 42, 43, 64, 65, 66, 336 (ex 106)	Le moulin

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 666 105 m².

Compte tenu des bandes de protection et des zones déjà exploitées, la surface exploitable est de 475 922 m².

5/35

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Cette durée peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région dans son arrêté n° 2015-627438-A 1 du 20 octobre 2015, en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet dans les conditions mentionnées à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

6/35

Les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une versée ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de versées ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est composé de 6 secteurs distincts non exploités en même temps.

Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	Emprise infrastructure	Zone d'exploitation	Remise en état	Montant garanties financières
Phase 1 : 0 à 5 ans	5,02	10,60	1,61	535 994.28 €
Phase 2 : 5 à 10 ans	6,20	14,60	1,30	657 171.08€
Phase 3 : 10 à 15 ans	5,80	15,40	1,10	666 888.10 €
Phase 4 : 15 à 20 ans	5,70	16,20	1,20	688 125.54 €
Phase 5 : 20 à 25 ans	4,70	13,00	0,95	579 592.68 €
Phase 6 : 25 à 30 ans	2,20	2,20	0,50	146 572.04 €

Le montant total des garanties à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de février 2021 de 112,1 (paru au JO du 21 mai 2021) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Une copie de ce document est adressé à l'inspection des installations classées.

7/35

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

8/35

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RENOUVELLEMENT OU EXTENSIONS

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 24 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

9/35

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état vise principalement à rendre aux terrains leur vocation agricole sur la majorité de la surface, et à boiser la partie nord, ouest et est, dans les conditions prévues au chapitre 6.3 conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/05/2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
09/02/2004	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10/35

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- effectuer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, boues, envois...). Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées auprès du chef de carrière.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant les phases d'exploitation au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.1.1	Diagnostic archéologique	Avant le début des travaux
Article 7.2.1	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 7.2.2	Niveaux sonores	Tous les ans
Article 7.2.3	Retombées en poussières	Trimestrielle ou semestrielle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TPO1
Article 1.6.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

14/35

TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le ravitaillement des engins est autorisé sur le site. Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines y compris le ravitaillement des engins, doit être effectuée dans la mesure du possible sur une aire étanche ou bien sur tout dispositif équivalent formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention ou tout dispositif permettant de limiter les conséquences potentielles d'un déversement.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (remplissage des réservoirs, graissage, réparations mineures) est réalisé sur le site sur aire étanche. Les interventions plus techniques doivent impérativement être réalisées hors site dans des locaux ou des sites adaptés et dûment autorisés.

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est peu opérationnel sur une aire étanche (cas des engins chenilles ou autres contraintes d'exploitation), l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants. Il s'assure autant que nécessaire que cette consigne soit connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

CHAPITRE 3.2 GESTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie en vigueur.

14/35

ARTICLE 3.2.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les besoins en eau du site concernent les besoins du personnel (alimentation en eau potable des locaux).

Ponctuellement, l'exploitant peut avoir des besoins en eau pour arroser les pistes afin de limiter l'envol des poussières. Cette consommation est inférieure à 200 m³/an.

ARTICLE 3.2.3. ÉCOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

Toutes les dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après la remise en état des lieux. Si nécessaire, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Le site n'est à l'origine d'aucun rejet aqueux.

ARTICLE 3.2.4. GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.2.4.1. Réseau de piézomètres

Le site dispose de 3 piézomètres afin de surveiller la qualité des eaux souterraines. Ces piézomètres sont implantés de la façon suivante, conformément au plan en annexe 5 du présent arrêté :

- Pz_L1 : à l'est du site à proximité de la voie départementale 1016 ;
- Pz_L2 : à l'ouest du site à proximité de la voie départementale 162 ;
- Pz_L3 : au sud-ouest du site à proximité de la voie communale 3.

La surveillance est réalisée conformément à l'article 7.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.3.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.3.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.3.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation mobile de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ainsi que l'installation de traitement des matériaux ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 30 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin ;
- de bâcher et contrôler le bâchage des semi-remorques ;
- de nettoyer les roues des engins en cas de besoin par mise en place d'un laveur de roues avant le pont bascule.

15/35

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.3.2.2. Plan de surveillance

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Article 3.3.2.3. Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

16/35

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets générés lors du chantier tels que huiles usagées, filtres à huile, filtres à gazole, cartouches de graissage, batteries, etc. sont collectés et acheminés vers les prestataires agréés pour leur traitement.

ARTICLE 4.1.4. TRANSPORT DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de

17/35

déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
	15 01 01	Emballages en papier / carton
	15 01 02	Emballages en matière plastique
	15 01 03	Emballages en bois
	15 01 04	Emballages métalliques
	15 01 05	Emballages composites
	15 01 06	Emballages en mélange
	15 01 07	Emballages en verre
	15 01 09	Emballages textiles
	15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
	16 01 17	Métaux ferreux
	16 01 18	Métaux non ferreux
	16 01 19	Matières plastiques
	16 01 20	Verre
	16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut, autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)	
16 06 05	Autres piles et accumulateurs	
Déchets dangereux	13 07 01*	Fioul et gazole
	13 07 02*	Essence
	13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélange)

18/35

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. NIVEAUX SONORES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et à la sécurité du personnel, ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se fait de 7 h à 20 h du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi jusque 12 h.

L'exploitation les dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

19/35

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 4.

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB(A)

ARTICLE 5.2.3. MESURES DE RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES

Afin de réduire l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée, l'exploitant met en place les moyens suivants :

- en phase 1 et 2 : un merlon de 2,5 m de hauteur minimum et d'environ 250 m localisé au niveau du délaissé réglementaire de 20 mètres le long de la RD 162 à l'ouest du site. Ce merlon présente une pente de 5/1 côté extérieur et 3/1 côté carrière. Ce merlon n'est pas conservé lors de la remise en état du site, conformément au plan en annexe ;
- dès la notification du présent arrêté : un merlon planté de minimum 4 m de haut le long de l'Allée des Marronniers (GR 11) au niveau de la bande de 40 mètres venant rejoindre le merlon de la RD 162 au sud-ouest du site. Ce merlon boisé est conservé lors de la remise en état du site conformément au plan en annexe ;
- dès la notification du présent arrêté : la plantation de la bande de délaissé de 40 m entre le merlon et l'Allée des Marronniers (GR 11) au sud-ouest du site. Ce boisement est conservé lors de la remise en état du site conformément au plan en annexe.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

ARTICLE 5.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

20/35

TITRE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 6.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.1.1. DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Le début des travaux sur la carrière est notamment conditionné à l'accomplissement préalable des diagnostics archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° 2015-627438-A 1 du 20 octobre 2015. Tous les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions de cet arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées avant le début des travaux d'extraction.

ARTICLE 6.1.2. PANNEAUX D'AFFICHAGE

L'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 30 km/h) ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

ARTICLE 6.1.3. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.1.9.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.1.9.

ARTICLE 6.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6.1.5. CLÔTURE

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

ARTICLE 6.1.6. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

L'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

21/35

ARTICLE 6.1.7. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Le début des travaux sur la carrière est subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personne(s) nommément désignée(s) par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il sera formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière de calcaire, à l'utilisation de l'installation mobile de traitement des matériaux, des moyens de lutte contre l'incendie et au respect des mesures de réduction de l'impact écologique.

L'exploitant établit a minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- liées à la prise en compte de la biodiversité (zone d'évitement...);
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

ARTICLE 6.1.9. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées chaque année un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé – 10 mètres minimum ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.3 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau ou les points cotés significatifs ;
- les zones remises en état.

ARTICLE 6.1.10. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

22/35

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 6.1.11. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est composée de 6 phases. Le phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent arrêté doit être respecté.

Chaque phase a une durée d'exploitation de cinq ans. L'exploitation débute au nord-est du périmètre et progresse vers l'ouest puis le sud.

Toute modification apportée au phasage doit faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.

ARTICLE 6.1.12. DÉCAPAGE ET DÉCOUVERTE

Le décapage et la découverte sont réalisés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins annuels des travaux d'exploitation.

Le décapage et la découverte se font à l'aide d'une pelle hydraulique, d'un dumper ou d'un bouteur.

Une partie des matériaux de décapage et de découverte constitue les merlons définis à l'article 5.2.3 qui sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation.

L'autre partie est également mise en stock et reprise au fur et à mesure de la remise en état ou réutilisée directement pour celle-ci. La localisation de ces merlons est indiquée en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6.1.13. EXTRACTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, est interdite.

Les travaux d'extraction sont réalisés à l'aide d'une haveuse à chaîne ou par coins éclateurs puis extraits par une pelle hydraulique.

L'exploitation est conduite à sec, à ciel ouvert.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 22,5 mètres. La cote minimale d'extraction est de 45 mètres NGF.

L'emploi des substances explosives est interdit.

ARTICLE 6.1.14. FRONTS D'ABATTAGE

Les fronts et tas de déblais ne sont pas exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

À moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage est constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

23/35

ARTICLE 6.1.15. TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX

Le traitement concerne les chutes issues de l'extraction des blocs de pierre de taille et la partie valorisable des matériaux inertes extérieurs importés sur le site.

Il est réalisé par concassage – criblage à sec par une unité mobile sur le carreau de la carrière.

ARTICLE 6.1.16. ACHEMINEMENT ET TRANSPORT

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envois de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

CHAPITRE 6.2 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION OU D'ACCOMPAGNEMENT FACE AUX IMPACTS SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS

Mesures de réduction :

Mesure R 1 : conservation des populations d'espèces végétales patrimoniales situées en dehors de l'emprise de la carrière :

- Molène floconneuse (*Verbascum pulverulentum*) ;
- Valériane des collines (*Valeriana wallrothii*) ;
- Plantain corne de cerf (*Plantago coronopus*) ;
- Noétie nid d'oiseau (*Neotta nidus-avis*) ;
- Potentille argentée (*Potentilla argentea*) ;
- Orobanche de la picride (*Orobanche picridis*) ;
- Bugle de Genève (*Ajuga genevensis*) ;
- Herniaire glabre (*Herniaria glabra*).

En cas de présence sur l'emprise de la carrière, mise en place des mesures afin de conserver les stations le plus longtemps possible.

En cas de présence en zone de découverte, transfert de la terre végétale contenant ces espèces et la banque de graines associée afin de les pérenniser au niveau local.

Mesure R 2 : décapage des terrains, dessouchage et déplacement des merlons de septembre à octobre soit en dehors de la période d'hivernage du Crapaud calamite (*Bufo calamita*) et oiseaux nicheurs.

Mesure R 3 : défrichement réalisé en automne, entre octobre et décembre après le passage d'un écologue permettant de juger de l'absence de nuisance à l'activité des chiroptères.

Mesure R 4 : interdiction pour les véhicules de circuler dans les dépressions inondées situées sur le carreau décapé ou aux abords des zones de dépôt et de stocks d'avril à août dans la mesure où elles ne sont pas incontournables sur une voie de passage.

24/35

Mesures d'accompagnement :

Mesure A 1 : mise en place d'un suivi des espèces et des mesures sur le site afin d'obtenir une meilleure connaissance de la population et améliorer sa préservation à l'échelle locale à long terme. Déplacement d'un écologue pour :

- vérifier la réalisation des mesures de réduction et de réaménagement prévues ;
- suivre l'évolution de l'ensemble des espèces protégées recensées, et en particulier les espèces patrimoniales suivantes :
 - oiseaux : Bouvreuil pivoine ;
 - amphibiens : Alyte accoucheur, Crapaud calamite ;
- vérifier la présence éventuelle d'autres espèces protégées ;
- évaluer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la faune et de la flore ;
- apporter des ajustements aux mesures en cas de besoin.

Le suivi comprend des inventaires diurnes (oiseaux) et nocturnes (amphibiens) entre le 15 avril et le 15 juin, périodes les plus favorables pour l'observation des oiseaux et des amphibiens. Un rapport est émis à la fin de chaque année de suivi et transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce suivi est réalisé au début de chaque phase quinquennale, afin de prévoir les travaux à mettre en place pour la phase d'exploitation en cours et de réaliser un bilan de la dernière phase, et un dernier suivi à l'issue du réaménagement. »

Mesure A 2 : création d'un réseau de mares ainsi que d'hibernaculums au niveau de l'aire de stockage des blocs dès l'obtention du présent arrêté et en partie nord-est du site dès la remise en état de cette zone.

Mesure A 3 : réalisation des travaux d'entretien de la couverture arborée hors période de nidification des oiseaux nicheurs.

Mesure A 4 : réalisation de broyage ou fauchage de végétation hors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet. Toute fauche prairiale est réalisée de manière centrifuge et l'utilisation de pesticides ou d'engrais chimiques est interdit.

CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et les engins susceptibles d'être présents doivent également être évacués.

25/35

Article 6.3.2.2. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière, d'un volume total de 7 884 425 m³, se fait en priorité avec les matériaux de découverte stockés sur le site. Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes provenant de l'extérieur est autorisé à hauteur de 5 420 625 m³.

L'apport de déchets inertes extérieurs est réalisé conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, à l'exception de son article 6 ;
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets inertes extérieurs admissibles sur le site sont ceux définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des documents attestant du respect des arrêtés du 12 décembre 2014 précités est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission visé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 6.3.2.3. Principe de remise en état

La remise en état consiste à créer des zones à vocation écologique et agricole conformément au plan de l'annexe 3 du présent arrêté par :

- la mise en place d'une bande boisée au nord du site de 80 à 120 m de large le long de la zone commerciale conformément au plan local d'urbanisme sur une surface de 7,7 ha ;
- d'une zone boisée de 6,5 ha à l'est du site en compensation du défrichement ;
- la mise en place d'un ourlet forestier en transition de ces boisements avec la zone agricole ;
- d'une zone agricole sur une surface de 36 ha ;
- la conservation d'un milieu ouvert au niveau de la zone de stockage des blocs.

L'exploitant s'assure également de la pérennisation du réseau de mares et de l'hibernaculum créés au niveau de la zone de stockage des blocs et en partie nord-est du site, ainsi que du boisement et du merlon planté présent le long de l'Allée des Marronniers.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 6.4.2. L'INFORMATION

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

26/35

ARTICLE 6.4.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel électrique doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées, par une personne compétente, lors de leur mise en service, après chaque déménagement et après chaque modification de structure, puis, périodiquement, a minima, une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles l'exploitant est tenu de remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

27/35

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Dans le but de vérifier la qualité des eaux souterraines l'exploitant fait analyser les paramètres suivants pour les trois piézomètres définis à l'article 3.2.3, tous les six mois :

- température, pH, conductivité ;
- DCO ;
- DBO5 ;
- hydrocarbures totaux;
- sulfates ;
- métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant établit alors à l'occasion de chaque prélèvement un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une dérive par rapport à l'état initial, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée et, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre. Il informe dans les meilleurs délais le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 7.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant est tenu de réaliser tous les ans une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

28/35

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi permet, dans son mode d'échantillonnage, de garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m³/jour.

La valeur limite d'émission est de 500 mg/m³/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants, du plan de surveillance.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m³/jour précitée, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette même valeur et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu au chapitre 7.3 du présent arrêté, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

De plus en cas de dépassement de la valeur de 500 mg/m³/jour, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

ARTICLE 7.2.4. SUIVI DES DÉCHETS PRODUITS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 7.3 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des suivis des eaux, poussières... ;
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, retombées de poussières, remise en état...).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

29/35

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8.1.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Saint-Maximin fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 8.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2⁴ AOÛT 2021

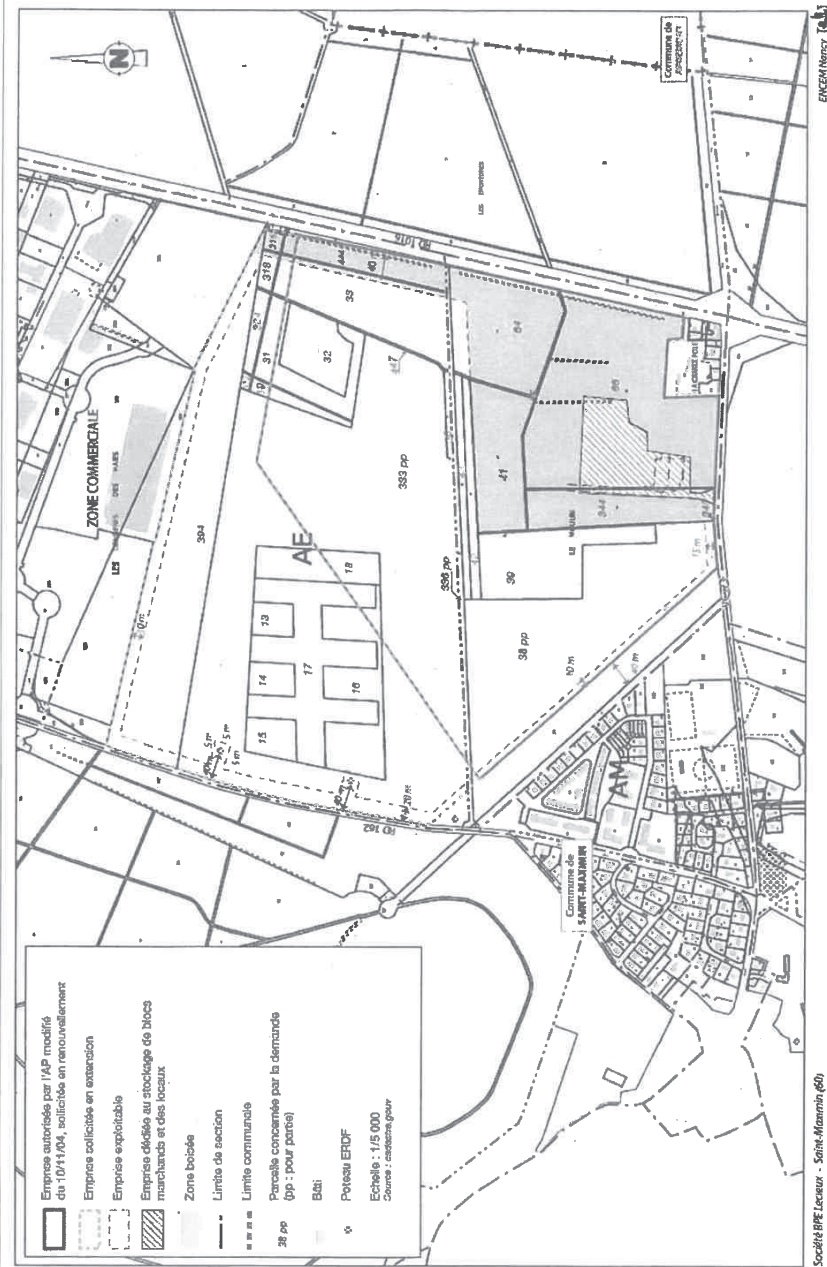
La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

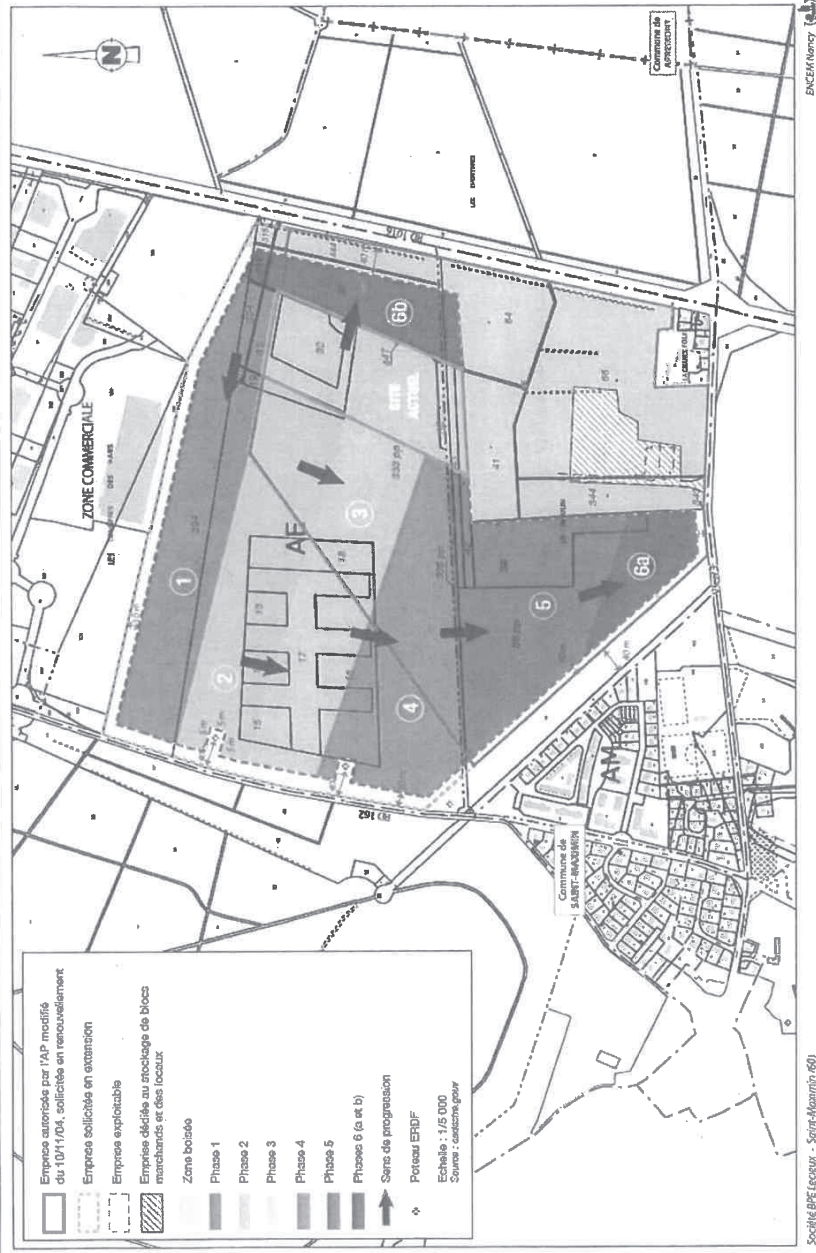
30/35

Destinataires :
Société BPE Lecieux,
M. le Sous-préfet de Senlis
M. le Maire de Saint-Maximin
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
M. le Directeur de l'Agence régionale de santé
M. l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

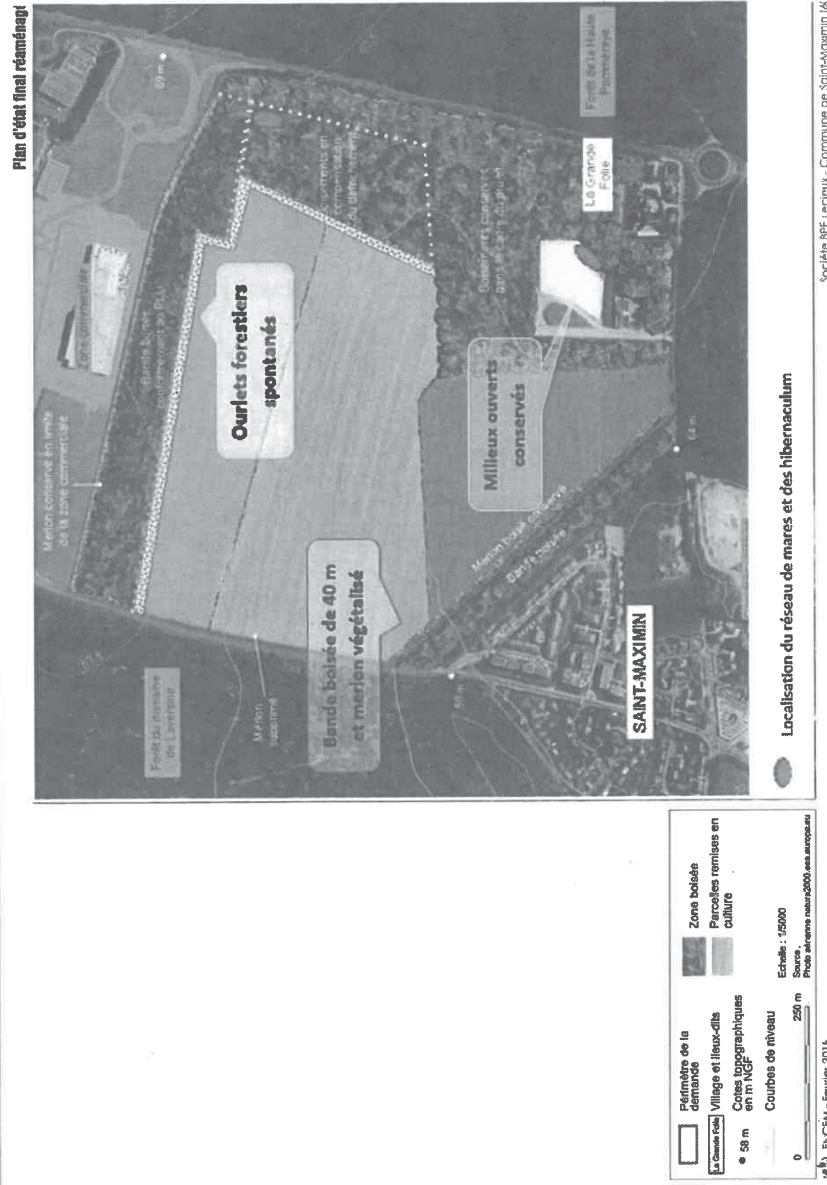
Annexe 1 : Plan de situation — parcellaire



Annexe 2 : Plan de phasage



Annexe 3 : Plans et coupes de remise en état final

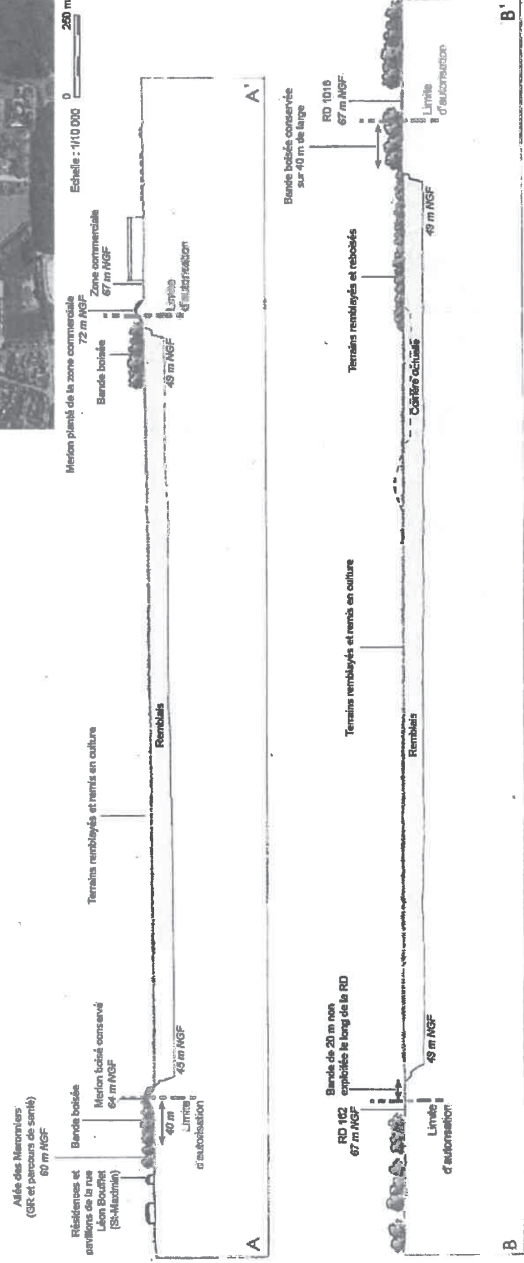


Les vues en coupe ci-dessous permettent de visualiser les travaux de stockage et de réaménagement prévus.

Echelle des coupes : 1/3000



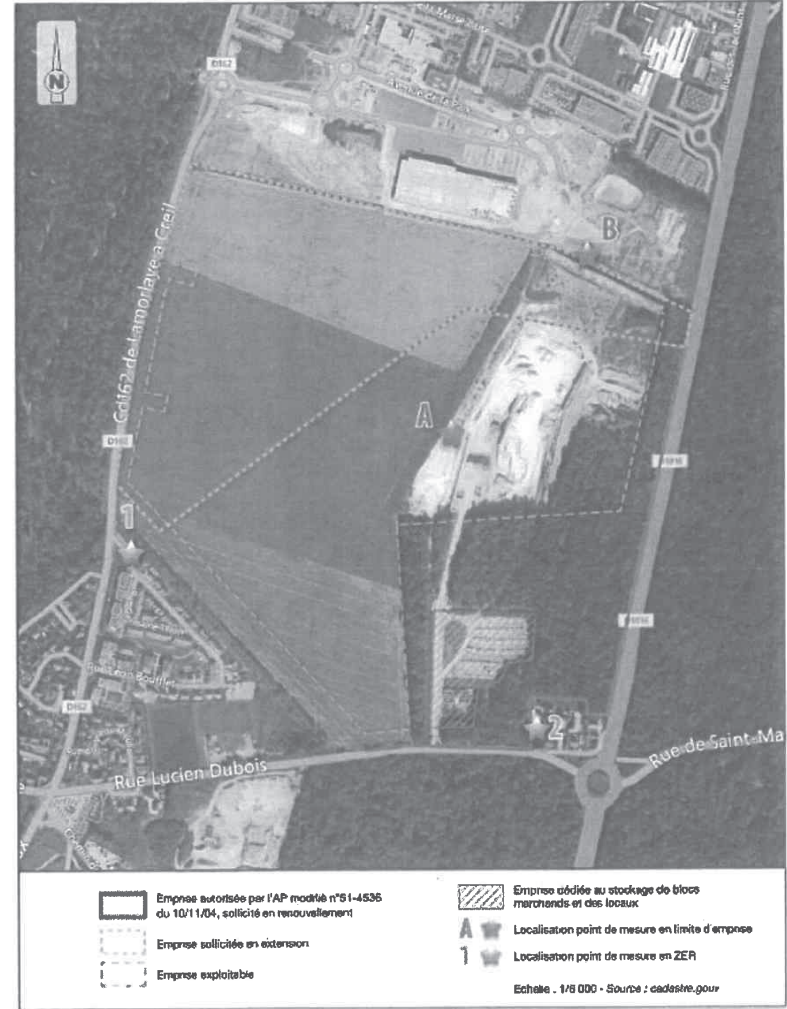
Plan de localisation des coupes



Société BPE Lecieur - Commune de Saint-Maximin (60)

ENCEM - février 2015

Annexe 4 : Plan de localisation des points de mesures acoustiques






Société BPE Lecieur - Commune de Saint-Maximin (60)

ENCEM - février 2015

Annexe 5 : Plan de localisation des piézomètres



-  Emprise de la carrière
-  Pz_L2 Localisation et dénomination des piézomètres
-  Sens local d'écoulement de la nappe souterraine



Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral autorisant la société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ
à poursuivre ses activités de fabrication de parfums
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre 1er et le titre 1er et IV du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 [...] : annexes VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société CHANEL Parfums Beauté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne : l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 juin 2008 (réorganisation de l'activité crème), du 25 juin 2010 (extension de la production de concentrés et agrandissement de l'atelier 56), du 20 juillet 2017 et celui du 15 janvier 2019 (stockage liquides inflammables) ;

Vu le porter à connaissance remis par la société CHANEL Parfums Beauté le 30 avril 2021 conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2021 concernant le porter à connaissance sus-visé ;

Considérant ce qui suit :

1 / Cette demande est justifiée par le fait que la société CHANEL Parfums Beauté souhaite étendre et réorganiser l'activité de production des produits de « Soins » ;

2 / Le projet consiste :

- au transfert des semi-ouvrés inflammables soins dans des conteneurs REI 120 au sein de l'atelier 58, avec les semi-ouvrés inflammables parfums ;
- au transfert des semi-ouvrés non inflammables dans la seconde partie vide de l'atelier 58 ;
- à l'aménagement du magasin 3 en magasin de stockage des matières soins ;
- à l'ajout de box de pesée et de fabrication, d'un nouveau centre de fabrication, d'une laverie ;
- à l'aménagement de l'actuel magasin matières premières, ainsi vidé, en zone de fabrication soins.

3 / Le projet Soins ne modifie pas les conditions de rejets des effluents aqueux et des effluents atmosphériques (canalisés en particulier) du site ;

4 / Aucune nouvelle source d'impact environnemental telle que les rejets aqueux, rejets atmosphériques, sources sonores, n'est apportée par ce projet ;

5 / Le programme d'autosurveillance du site reste inchangé ;

6 / D'un point de vue risque accidentel :

- le risque est limité du fait des dispositions constructives des conteneurs et de l'atelier 58 ;
- les conteneurs possèdent leur propre système d'extinction automatique et disposent de leur propre rétention
- le site dispose des moyens de lutte adaptés aux besoins d'extinction ;
- les moyens de lutte sont adaptés aux besoins ;
- un réseau de drainage des eaux d'extinction incendie et de siphons anti-feu sur l'ensemble du périmètre de l'atelier 58 est mis en place ;
- les mesures compensatoires mises en place en 2019 suite aux demandes de dérogations déjà concernées par l'atelier 58 et les semi-ouvrés « Parfum » restent applicables dans le cadre du projet ;
- l'absence de modification des zones de dangers à l'extérieur du site ;

Considérant dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions et les mesures mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande reçue le 30 avril 2021 complétée est recevable ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société CHANEL Parfums Beauté dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de parfums pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne (60205) au 7 rue Ferdinand de Lesseps - Zac de Mercières.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée. Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet " Les services de l'État dans l'Oise " au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision a un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 20 AOUT 2021

La Préfète,

Corinne ORZECHOWSKI

Destinataires

Société CHANEL Parfums Beauté

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société CHANEL Parfums Beauté à poursuivre ses activités de fabrication de parfums pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne (60205)

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1 : OBJET

La société CHANEL Parfums Beauté, dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Compiègne (60205) au 7 rue Ferdinand de Lesseps - Zac de Mercières.

ARTICLE 1.2 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2019 est modifié comme suit.

N° rubrique	Intitulé de la rubrique ICPE	Nature des installations et volume d'activité	Régime
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale = 319,6 tonnes • Atelier concentré : stockage et ou emploi de matières premières et semi ouvrés = 54 t • Atelier de fabrication des produits alcooliques (parfums) = 235 t • Atelier 58 semi ouvrés = 30,6 tonnes	Autorisation Seuil bas
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle du cumul seuil haut mentionnés au II de l'article R511-11		Autorisation
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité totale = 559,4 tonnes • Stockage d'alcool (3 cuveries), cuves d'alcool pur = 51,2 t • Atelier de fabrication des produits alcooliques (parfums) = 354 t en H225-H226 • Bâtiment de stockage et de fabrication des concentrées = 10 t • Alcools de rinçage = 26 t • Atelier 58 : Semi ouvrés parfums = 46,2 t Semi ouvrés soins = 72 t	Enregistrement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t au sein d'entrepôts couverts [...]	Volume total = 84 380 m ³ Quantité totale stockée = 2.458,2 t • Magasin 3 (magasin MP) : volume = 19 120 m ³ , quantité combustible = 782 t • Magasin 2 : volume = 18 950 m ³ , quantité combustible = 465 t • Magasin 1 : volume = 18 880 m ³ , quantité combustible = 417 t • Magasin 0 : volume = 16 300 m ³ , quantité combustible = 376 t • Atelier 58 : volume = 11 130 m ³ , quantité combustible = 418,2 t	Enregistrement

N° rubrique.	Intitulé de la rubrique ICPE	Nature des installations et volume d'activité	Régime
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale = 69 tonnes : • Atelier concentré : stockage et ou emploi de matières premières et semi ouvrés = 53 t • Atelier de fabrication des produits alcooliques (parfums) = 14 t • Atelier 58 : semi ouvrés = 2 t	Déclaration avec contrôle périodique
4802-2	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517-2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés [...]	15 compresseurs de production froid ayant une quantité de charge totale = 735,2 kg	Déclaration avec contrôle périodique
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume total = 9 175 m ³ • Magasin MP soins, Mag 3, Mag 2, Mag 1 : 9 000 m ³ • Mag 0 : 175 m ³	Déclaration
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnées à la rubrique 4755 [...]	Débit total = 93 m ³ /h	Déclaration
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 2770, 2771 et 2971	Puissance totale = 5,5 MW Chaudières fonctionnant au gaz naturel • 2 chaudières eau chaude : 1 861 kW et 1 800 kW • 2 chaudières vapeur : 1 207 kW et 620 kW	Déclaration avec contrôle périodique
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance totale = 181,5 kW	Déclaration
2663-2	Stockage de pneumatique et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Volume total des bâtiments de stockage = 607 m ³ + 116 m ³	Non classable

L'établissement figure dans la liste mentionnée à l'article L. 515-36 du code de l'environnement (établissement dit SEVESO seuil bas) par dépassement direct pour l'emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques pour l'environnement mentionné à la rubrique n° 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est classé seuil bas par la règle de cumul seuil bas définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour l'environnement.

ARTICLE 1.3 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurement délivrés à la société CHANEL Parfums Beauté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne sont complétées par celles du chapitre 2 ci-dessous.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ATELIER 58

ARTICLE 2.1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'atelier 58 présente les caractéristiques suivantes :

Dimensions	62 m x 35 m
Parois	Constituées de parpaings EI120, indépendantes de la structure de l'atelier 2 baies vitrées en façade Nord L 11 m x H 5,3 m et L 18,5 m x H 5,3 m
Portes Extérieures	REI 120
Charpente	Métallique - ossature stable au feu > 1 h
Couverture	Bac acier avec isolant & étanchéité de classe Broof (I3)
Hauteur du bâtiment	Acrotère : 6,10 m
Désenfumage	2 % (65 exutoires 80 x 80 + 4 exutoires 150 x 150) Écran de cantonnement
Sol	Béton.

A partir du 1^{er} janvier 2022, le magasin 3 présente les caractéristiques suivantes :

- l'ensemble de la toiture répond aux exigences BROOF I3 ;
- la surface totale des exutoires de fumées représente 2/100^e de la superficie du magasin ;
- le dispositif d'extinction automatique est adapté aux produits présents.

ARTICLE 2.2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SEMI-OUVRÉS SOINS ET PARFUMS

Article 2.2.1. Dispositions spécifiques aux semi-ouvrés soins

L'ensemble des semi-ouvrés soins est stocké au sein de l'atelier 58.

Semi-ouvrés soins non inflammables

Les semi-ouvrés soins non inflammables sont stockés dans une partie de l'atelier 58.

Le stockage s'effectue en rack, avec gerbage sur 3 niveaux (R+2).

La hauteur maximum de stockage est de 3,65 m.

Semi-ouvrés inflammables soins

Seule une moitié de l'atelier 58 est dédiée à du stockage de liquides inflammables.

Ils sont stockés dans des conteneurs à proximité des semi-ouvrés parfums.

Au total, 9 conteneurs pour GRV de semi-ouvrés inflammables soins sont mis en place au sein de l'atelier 58.

Article 2.2.2. Dispositions spécifiques aux semi-ouvrés parfums

Les semi-ouvrés parfums sont stockés dans l'atelier 58 dans des conteneurs.

Au maximum 104 cuves de 700 litres de semi-ouvrés parfums peuvent être stockées dans l'atelier 58.

- 13 conteneurs sont disposés sur 2 rangées espacées de 2,9 mètres, chacune avec une hauteur maximum inférieure à 5 mètres ;
- la première rangée accueille 7 conteneurs, soit 56 cuves de 700 litres ; la deuxième rangée accueille 48 cuves (6 conteneurs de 8 cuves) ;
- chaque rangée de conteneur est répartie sur deux niveaux.

Article 2.2.3. Caractéristiques des conteneurs

Chaque conteneur présente les dimensions suivantes :

Pour les semi-ouvrés parfums :

- extérieures : L x P x H = 5 245 x 1 817 x 3 635 mm
- intérieures : L x P x H = 4 800 x 1 280 x 2 600 mm

Pour les semi-ouvrés soins :

- extérieures : L x P x H = 5 860 x 1 904 x 3 823 mm
- intérieures : L x P x H = 5 520 x 1 340 x 3 400 mm

Chaque conteneur est équipé de 2 portes coulissantes sur le grand coté avec système de fermeture à clé.

Chaque conteneur est isolé en panneaux coupe-feu 120 minutes.

Chaque conteneur est construit en acier soudé ; le bac de rétention est intégré, lui aussi en acier, épaisseur 5 mm.

Chaque conteneur est intégralement revêtu d'une isolation en laine de roche incombustible (classe A-CF 2 heures), posé entre 2 parois en acier (panneaux sandwich de 100 mm). Cet habillage est présent sur toutes les faces du conteneur, y compris sous le bac de rétention

Chaque conteneur est protégé de la corrosion et le temps par l'application d'une peinture anticorrosion.

Capacité

Chaque conteneur peut accueillir :

- 8 cuves (GRV) de 700 litres pour les semi-ouvrés parfums ;
- 8 cuves (GRV) de 1000 litres pour les semi-ouvrés soins ;

Le stockage en rack se fait sur trois niveaux.

Rétention

Chaque conteneur dispose d'une rétention propre, intégrée dans la structure REI du conteneur et de capacité 50 % du volume total. Le volume de cette rétention est de 2 800 litre pour les semi-ouvrés parfums et de 4 000 litres pour les semi-ouvrés soins.

Détection extinction automatique

Chaque conteneur est muni d'un système autonome de détection extinction automatique d'incendie.

Ce système est constitué d'un réservoir d'agent extincteur (poudre ABC) et d'un système de détection par thermo-déclencheur à ampoule.

La diffusion de la poudre ABC se réalise grâce à des buses de diffusion réparties dans le conteneur.

Une alarme sonore et visuelle se déclenche dès que le système d'extinction se met en marche. Cette alarme est reportée au poste de sécurité du site.

Ventilation

Chaque conteneur est équipé d'un système d'aération naturelle :

- clapet coupe-feu de diamètre 125 mm ;
- déclenchement par thermo-fusible à partir de 70°C.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU MAGASIN 3

ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Au plus tard au 1^{er} janvier 2022, le magasin 3 présente les caractéristiques suivantes :

- l'ensemble de la toiture répond aux exigences Broof I3 ;
- la surface totale des exutoires de fumées représente 2/100^e de la superficie du magasin ;
- le dispositif d'extinction automatique est adapté aux produits présents.

ARTICLE 3.2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MATIÈRES PREMIÈRES SOINS

Au plus tard au 1^{er} janvier 2022, le magasin 3 est dédié au stockage des matières premières soins et dispose de 4000 emplacements.

Les différents contenants du stockage des matières premières vont du GRV de 1000 litres au fût de 50 litres voire 10 litres.

Le stockage s'effectue en rack (6 doubles racks et 2 racks simples), avec gerbage sur 5 niveaux.

La surface au sol de stockage respecte le maintien d'une distance libre de tout stockage de 12 mètres entre le bout du rack et le mur de la cellule situé à l'Ouest.

Les racks sont équipés d'un sprinklage deux nappes.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA NOUVELLE ZONE DE FABRICATION SOIN

Les box de pesée sont équipés d'un système de traitement de l'air. L'air des box est capté et transite par des filtres absolus avant d'être redirigé vers l'atelier.
Ils sont équipés d'explosimètres pour les zones ATEX et de système d'aspiration à la source limitant la formation d'un nuage de fines.
Les matières premières sont présentes en quantité limitée au niveau des box de pesée.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Protection incendie de l'atelier 58

La façade du bloc central de locaux séparant la zone 4331 au Nord de la zone 1510 au Sud présente un degré REI 120.
Des portes coupe-feu EI 120 sont installées aux 6 accès avec asservissement Détecteur Autonome Déclencheur (DAD) et Mise en Sécurité Incendie (MSI) à tous les accès.
L'atelier 58 est équipé d'une alarme local (de par les armoires conteneurs et le sprinklage) avec report Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) au poste de garde.

Désenfumage

La surface totale des exutoires de fumées représente 2/100^e de la superficie de l'atelier 58 et du magasin 3.

Besoins en eau

Les besoins en eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie survenant au sein de l'atelier 58 s'élèvent à 180 m³ pour deux heures.
Ces besoins sont couverts par :

- les 5 poteaux incendie présents sur le site, dont 4 sont alimentés par un réseau incendie maillé connecté sur le réseau public, le dernier étant connecté sur le réseau interne du site ; le poteau incendie le plus proche de l'atelier 58 présente à lui seul un débit de 146 m³/h ;
- l'aire d'aspiration dans l'Oise dont dispose le site.

Sprinklage

L'atelier 58 est protégé par un réseau de sprinklage sous toiture, complété par une seconde nappe dans les racks des semi-ouvrés non-inflammables, raccordé sur le réseau existant.

Rétention des eaux d'extinction incendie

Un réseau de drainage des eaux d'extinction incendie et de siphons anti-feu est mis en place sur l'ensemble de la périphérie de l'atelier 58. Les eaux sont ensuite dirigées vers les quais.

En cas d'incendie :

- les 2 vannes situées sur les réseaux de rejet des eaux de pluie sont fermées ;
- les eaux d'extinction d'incendie s'écoulent par les portes des bâtiments et s'écoulent sur les voiries et sont recueillies par le réseau d'eaux pluviales ;
- les eaux s'accumulent dans les canalisations du réseau et se déversent par l'intermédiaire de grilles dans 3 zones de rétention :
 - zone 1 : zone des compacteurs (161 m³),
 - zone 2 : zone des quais d'expédition des produits de soins et de réception des matières premières (458 m³),
 - zone 3 : zone des quais de livraison des composants (2511 m³).

Les 2 sorties de réseaux d'eaux pluviales sont fermées depuis le poste de garde (vannes actionnables) - ce qui assure l'isolement du site par rapport au milieu extérieur.

Voies d'accès

Un accès voie « engin » est créé au Nord du site par un chemin stabilisé d'1,8 m de largeur qui permet la communication avec l'autre voie « engin » au Sud à travers 2 galeries de communication.

Un chemin d'1,8 m de largeur permet de desservir la façade Sud.

Une voie « engin » est aménagée : elle présente une largeur de 6 mètres et une pente inférieure à 15 %.

Un chemin stabilisé est présent entre la voie engin et les différents accès de l'atelier 58.

Les accès pour les secours sur les trois façades Ouest, Sud et Est de l'atelier 58 se font par des portes de largeur 1,65 m. Ces portes sont facilement ouvrables par les secours : elles disposent d'un verrouillage avec clé polycoise. Ces portes sont sous alarme 24h/24.

ARTICLE 5.1 : ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ

Plan d'Opération Interne (POI) et Plan de Défense Incendie (PDI)

Le POI et le PDI sont mis en jour au plus tard au 1^{er} janvier 2022 de façon à répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

Exercice incendie

Un exercice incendie est réalisé dans le trimestre qui suit la fin du transfert des semi-ouvrés « soins » vers l'atelier 58.

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées du Centre Hospitalier Isarien de Clermont

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en qualité d'Ordonnateur Secondaire à M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande en date du 21 mai 2021 du Centre Hospitalier Isarien de Clermont (CHI), concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un projet de rénovation de 7 bâtiments du CHI ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 7 août 2021 ;

VU la consultation publique, réalisée du 11 au 25 août 2021 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de rénovation correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le directeur du Centre Hospitalier Isarien (CHI) de Clermont, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre d'un projet de rénovation du CHI de Clermont.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Espèce animale protégée

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	39 nids
Moineau domestique	<i>Passer Domesticus</i>	

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France
Département : Oise
Commune : Clermont

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée au CHI de Clermont, pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- période de destruction :

La destruction des 39 nids devra être réalisée hors période de reproduction des hirondelles. Un système d'empêchement de la nidification devra être mis en place avant le 1^{er} avril.

- mesures de réduction et de compensation :

. afin de favoriser le dynamisme des populations d'hirondelles et de moineaux, 55 nids artificiels d'hirondelles et 100 m de Vogelvide pour la nidification des moineaux devront être posés au fur et à mesure de l'avancée des travaux et avant le 31 mars.

. de légers rebords, favorisant l'accroche des nids naturels à proximité des nids artificiels, devront être mis en place.

. mise en place d'un bac à boue de 2 x 2 m maintenu humide par arrosage régulier.

. gestion différenciée des espaces verts.

- mesures d'accompagnement et de suivi :

. prévoir un suivi de travaux de manière à veiller au respect des mesures visant à éviter toute destruction directe ou indirecte d'individus. Les dates de démolition des nids et de pose des nichoirs devront être précisées dans le premier rapport de suivi.

. prévoir, sur les 3 années suivant le début des travaux, de réaliser une évaluation annuelle sur la réoccupation des nids artificiels ainsi que sur la dynamique des populations locales à l'échelle des bâtiments et du territoire communal.

Cette évaluation sera communiquée chaque fin d'année à la DREAL et au CRSPN.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France, en phase travaux et durant les 2 années suivant la fin des opérations.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA> ,

Beauvais, le 30/08/2021

Pour la préfète et par délégation,
La chef du Service Eau, Environnement,
Forêt de la Direction départementale des
territoires



Fabienne CLAIRVILLE

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

SCEA des Tilleuls
69 Grande Rue
60310 AMY

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2021-00063

Vos références :

Affaire suivie par : jeremy.verbe@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 69

Pièces jointes : 0

Beauvais, le 26 août 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Projection de 3 forages de reconnaissance sur la commune de AMY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 avril 2021, et ayant les caractéristiques suivantes :

	Forage reconnaissance n°1	Forage reconnaissance n°2	Forage reconnaissance n°3
N° de forage/ BSS	AV.011.1107/ A fournir après travaux		
Parcelle cadastrée	B 110	ZE 171	
X (en Lambert II étendu)	0634 840 m	0634 785 m	
Y (en Lambert II étendu)	2 517 286 m	2 517 276 m	
Z (mNGF)	81	82	
Masse d'eau captée	Craie Picarde		
Débit maximal d'exploitation	150 m³/h		
Volume annuel autorisé	10 000 m³		
Profondeur	35 m maximum		
			Abandon

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Afin de prétendre au volume escompté du présent dossier, après les essais de pompage un autre dossier doit être déposé au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la R. 214-1 du code de l'environnement. Le volume demandé sera, entre autre, justifié par un bilan hydrique afin de raisonner la demande.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

• AMY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police
de l'Eau, Adjointe au Chef de
Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
FORAGE DE RECONNAISSANCE
(3 FORAGES PROJETES)**

COMMUNE DE AMY

DOSSIER N°60-2021-00063

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé le 06 août 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 avril 2021, présenté par la SCEA DES TILLEULS, enregistré sous le n° 60-2021-00063 et relatif à un projet de forage de reconnaissance sur la commune de AMY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA DES TILLEULS
69 Grande Rue
60310 AMY

concernant :

Projection de 3 forages de reconnaissance

dont la réalisation est prévue dans la commune de AMY ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Les 3 forages projetés disposent des caractéristiques suivantes (les coordonnées sont données en Lambert II étendu) :

N°Forage	Commune	Réf.cadastrales	X (m)	Y (m)	Z (m) NGF
Forage 1	AMY	B 110	0634840	2517286	+81
Forage 2	AMY	ZE 171	0634785	2517276	+82
Forage 3	AMY	ZE 63	0635348	2516889	+82

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 juin 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de AMY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 26 avril 2021
Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)